Article 147 I. – L’article L. 50 du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de la guerre est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « La pension de conjoint survivant mentionnée aux alinéas précédents est majorée de l’indice de pension 360 lorsque le bénéficiaire du droit à pension était, à son décès, titulaire d’une pension dont l’indice était égal ou supérieur à 12 000 points. « La pension calculée dans les conditions prévues à l’article L. 51 est majorée de 360 points. » II. – Les deux derniers alinéas de l’article L. 50 du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de la guerre sont applicables aux pensions de conjoints survivants et d’orphelins en paiement au 1er janvier 2011, à compter de la demande des intéressés.